

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN

COMPTE-RENDU DU 15 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le quinze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Jouy-sur-Morin, dûment convoqué le 9 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michael ROUSSEAU, Maire.

Etaient présents : Monsieur Michael ROUSSEAU, Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Valérie ENFRUIT, Madame Colette DAUPHIN, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Monsieur Gabriel MARTINEZ, Monsieur Didier CHARLES, Madame Agnès DEON, Madame Cécile DAVID, Madame Lucie DENOGEANT, Monsieur Luc NEIRYNCK, Monsieur Gil LUQUOT, Madame Sylvie THIBAUT

Absents représentés :

Madame Marjorie COSTA-PAGET a donné pouvoir à Madame Monique LABRYE
Madame Maria-da-Luz BORDAS a donné pouvoir à Madame Sylvie THIBAUT

Secrétaire de séance : Madame Colette DAUPHIN

Nombre de membres en exercice : 19 / Présents : 17 / Votants : 19

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 00.

Point n° 1 – **Approbation du compte-rendu précédent** [délibération n° 2020-75]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte-rendu du Conseil Municipal du 25 juin 2020, transmis aux Conseillers Municipaux le 8 juillet 2020 par voie électronique,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont à formuler avant adoption dudit compte-rendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour, 3 voix contre, 1 abstention :

 **Adopte** le compte-rendu du Conseil Municipal du 25 juin 2020.

☞ Madame Sylvie THIBAUT souhaite revenir sur un point au niveau des finances ayant un peu plus d'éléments en sa possession. Ainsi sur le budget 2020, chapitre 014, compte 6531 relatif aux indemnités du Maire et des Adjoints, elle s'étonne de la raison pour laquelle l'enveloppe de 61 500 € est aussi élevée et se demande s'il n'y aurait pas un poste d'adjoint ou similaire qui sortira ultérieurement.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Madame Sylvie THIBAUT demande comment a été calculée cette enveloppe. Par ailleurs, elle précise que le Conseil Municipal n'a pas voté une augmentation des indemnités.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité la diminution du taux des indemnités du Maire et des Adjoints.

Madame Sylvie THIBAUT stipule qu'un représentant d'association lui a signifié qu'il n'avait pas pu obtenir la totalité de sa demande de subvention et Monsieur le Maire lui aurait répondu que la Commune n'en avait pas les moyens.

Monsieur le Maire répond que l'attribution de la subvention de cette association a été vue en commission Relation avec les Associations, ce montant a été approuvé par l'ensemble des membres présents.

Madame Sylvie THIBAUT affirme que, seule la diminution de 1 % a été mise en avant, soit 7 € par mois et par adjoint et 18 € pour le Maire. Elle reproche à Monsieur le Maire d'avoir omis de signaler que le pourcentage de l'indice avait augmenté de 150 € par mois et par adjoint, soit une somme annuelle de 7 200 € pour les 4 adjoints et de 4 800 € pour le Maire, faisant un total de 12 000 € pour les élus rémunérés. Elle cite « en fonction de la taille de la Commune, l' élu a le droit à une indemnité maximale mais rien ne l'oblige à la prendre en totalité afin de soulager les finances de la Commune ». Ainsi, elle estime que le Maire et les Adjoints n'étaient pas obligés d'en prendre la totalité surtout qu'ils n'ont pas encore fait leur preuve.

Monsieur le Maire répond, que les résultats des élections leur ont donné la légitimité d'agir et que l'adoption du compte-rendu n'est pas une tribune.

Elle ajoute également que les administrés n'ont pas pu se rendre compte non plus de leur efficacité lors des moments de la crise sanitaire étant donné que c'était l'équipe de Monsieur Luc NEIRYNCK qui était en place pour y parer.

Monsieur le Maire précise qu'il a sollicité l'équipe sortante pour travailler sur la passation mais cela lui a été refusé. Madame Sylvie THIBAUT précise qu'elle n'était pas contre.

Madame Sylvie THIBAUT précise que le Gouvernement a décidé de donner la liberté aux Conseils Municipaux des communes rurales d'augmenter la redistribution en relevant les plafonds légaux des indemnités que si les communes en ont les moyens financiers.

Monsieur le Maire conteste, puisque l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum sauf s'il sollicite un montant inférieur auprès du Conseil Municipal, ce qui a été fait le 4 juin 2020.

Elle ajoute qu'il faut savoir qu'il n'y aura quasiment plus d'aides de l'Etat, ni du Département et très peu de subventions. Elle tient à faire remarquer aux citoyens de Jouy-sur-Morin que les élus de l'équipe de Monsieur Michael ROUSSEAU ne pouvaient pas savoir pour quoi ils avaient voté oui au budget 2020, étant donné qu'ils n'avaient pas le détail des dépenses de la Commune, comme elle l'avait demandé et qui lui avait été refusé.

Monsieur Stéphane DEVILLERS regrette la présentation orientée de Madame Sylvie THIBAUT qui omet que le Conseil Municipal a choisi d'élire 4 adjoints au lieu du maximum de 5 adjoints, ce qui a été fait dans le passé.

☞ Vote « Contre » : Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT, pouvoir de Madame Maria-da-Luz BORDAS

☞ Vote « Abstentions » : Monsieur Gil LUQUOT (absent lors du dernier conseil municipal)

Point n° 2 – **Décision modificative n° 1 – Budget unique 2020 de la Commune** [délibération n° 2020-76]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-123 du 17 décembre 2019 portant dissolution du budget annexe du Service de l'Assainissement,

Vu la délibération n° 2020-09 du 10 février 2020 prononçant la clôture du budget annexe « Assainissement » au 31 décembre 2019 par réintégration des comptes de ce budget dans le budget principal par le comptable public et décidant du transfert des résultats à la Communauté de Communes des Deux Morin,

Vu la délibération n° 2020-55 du 25 juin 2020 approuvant le budget unique 2020 de la Commune,

Considérant que l'excédent de 109 066,78 € de la section d'investissement n'a pu être intégré en recettes au compte 001 du budget unique 2020 lors de son vote, la Commune ayant un déficit à reporter en dépenses au compte 001,

Considérant que les prévisions inscrites au budget peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote les décisions modificatives,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative portant sur l'ouverture de crédits supplémentaires pour faire face aux dépenses engagées au titre des articles pour lesquels il est constaté une insuffisance, ces crédits étant balancés par des recettes nouvelles ou par l'annulation de crédits inemployés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

☞ **Décide** l'ouverture des crédits supplémentaires suivants :

Section d'Investissement

Article	Intitulé	Crédits à ouvrir	Crédits à annuler
R 001	Excédent reporté	109 066,78 €	
D 1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	109 066,78 €	

Point n° 3 – Autorisation de signature du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de regroupement des écoles [Délibération n° 2020-77]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21 6° qui prévoit que le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le Maire appliquant les décisions du Conseil Municipal et exécutant les marchés sous son contrôle,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché concernant les prestations de maîtrise d'œuvre relatives au projet de regroupement des écoles,

Considérant que du fait du montant estimatif du projet à 3 500 000 € HT et de celui des honoraires qui en découle, une procédure de consultation formalisée est obligatoire,

Vu que cette consultation a été réalisée sous la forme d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « esquisse + » organisé conformément aux dispositions des articles R. 2162-15 à R. 2162-22 et R. 2162-24 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au Code de la Commande Publique,

Considérant qu'un jury de concours a été composé conformément aux articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au Code de la Commande Publique,

Considérant qu'à l'issue des phases de choix des candidatures et de choix du dossier de projet, le jury a désigné comme lauréat l'Agence DESLANDES, architecte à Meudon, et que le Président du jury a décidé de suivre ce choix,

Considérant que, comme le prévoit la réglementation relative aux concours de maîtrise d'œuvre et notamment l'article R. 2122-6 du Code de la Commande Publique, à la suite de la désignation du lauréat, celui-ci a été sollicité pour négocier le contrat de maîtrise d'œuvre le 1^{er} juillet 2020,

Considérant qu'à l'issue de la négociation, le forfait provisoire de rémunération a été fixé à 378 010,00 € HT ce qui correspond à un pourcentage d'honoraires de 10,3 % du montant estimatif des travaux de 3 670 000,00 € HT,

Considérant que ce taux de 10,3 % correspond à la mission de base de maîtrise d'œuvre auquel il convient d'ajouter les missions complémentaires OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination), DIA (études de diagnostic) et SSI (Système de Sécurité Incendie) pour un montant de 62 370,00 € HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre et tous les avenants s'y rapportant au bénéfice du Cabinet DESLANDES pour un pourcentage d'honoraires de 10,3 %, soit un montant de forfait provisoire de rémunération de 378 010,00 € HT, soit 453 612,00 € TTC,

✚ **Prend note** que les missions complémentaires s'élèvent à un montant de 62 370,00 € HT, soit 74 844,00 € TTC,

✚ **Dit** que les dépenses seront imputées au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire informe que la première proposition financière fixait le pourcentage d'honoraires à 10,95 %. L'autorisation de signature de ce soir va lancer l'avant-projet définitif qui permettra de constituer les dossiers de demandes de subvention (Région, DSIL, DETR). Un contact a été pris avec le Département durant lequel un accord de principe a été pris pour prolonger le CONT.A.C.T.

Point n° 4 – Fonds de Solidarité Logement – Convention 2020 [délibération n° 2020-78]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 donnant pleine compétence aux Départements en matière de Fonds de Solidarité Logement (FSL) à compter du 1^{er} janvier 2005,

Considérant que le FSL intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers), tant dans le parc privé que public et qu'il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie, que l'occupant soit locataire ou propriétaire,

Considérant que le Département de Seine-et-Marne a remplacé la contribution des Communes auparavant fixée à 3 € par logement social par une participation de 0,30 € par habitant pour toute commune de plus de 1 500 habitants et communauté de communes depuis l'année 2013,

Vu la convention d'adhésion de la Commune au FSL pour l'année 2020 proposée par le Département de Seine et Marne,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2020,

✚ **Dit** que la dépense de 637 € sera imputée au compte 6281 du budget unique 2020 de la Commune.

☞ Monsieur le Maire propose par principe de reprendre par cette délibération qui était passée chaque année au Conseil Municipal mais informe que, pour les années à venir, il prendra une décision du Maire.

Point n° 5 – Vente du chemin rural des Avosnes de Laval [délibération n° 2020-79]

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu la délibération n° 2016-126 du 14 décembre 2016 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-74 du 3 octobre 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 26 novembre 2019,

Vu la délibération n° 2020/10 du 10 février 2020 actant la désaffectation et l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 5 mars 2020 estimant la valeur du chemin rural à 585 €,

Vu la lettre du 3 novembre 2016 de Monsieur Paul CLOUD, propriétaire des parcelles mitoyennes au chemin rural dénommé « chemin rural des Avosnes de Laval », sollicitant l'acquisition de celui-ci et s'engageant à rembourser les frais occasionnés,

Considérant que les frais s'élèvent à 1 208,44 € TTC détaillés comme suit :

- Mandat 850 du 25/11/2019 : Medialex (insertion avis d'enquête publique).....	376,64 €
- Mandat 851 du 25/11/2019 : Imprimerie Beaudoin (12 affiches 40x60cm).....	138,00 €
- Mandat 873 du 02/12/2019 : Medialex (insertion avis d'enquête publique).....	381,80 €
- Mandat 151 du 28/02/2020 : Madame M-F Sévrain (commissaire enquêteur).....	312,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Décide** de fixer le prix de vente du chemin rural des Avosnes de Laval selon l'estimation des Domaines à 585 €,

✚ **Approuve** la vente du chemin rural à Monsieur Paul CLOUD au prix susvisé,

- ✚ **Sollicite** auprès de Monsieur Paul CLOUD le remboursement de la somme de 1 208,44 € correspondant aux frais engagés pour l'enquête publique,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus,
- ✚ **Dit** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Point n° 6 – Vente de terrain chemin de la Montagne [délibération n° 2020-80]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section E n° 1287, d'une superficie de 1 173 m² de forme triangulaire, située au croisement entre la route de la Garenne et le chemin de la Montagne,

Considérant que cette parcelle est en nature de bois-taillis, située en zone UH du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Municipalité avait été contactée l'an dernier par Madame Sylvie LECLERT et Monsieur Joao ALMEIDA DA SILVA montrant un intérêt pour l'acquisition de ce terrain afin d'y édifier une construction de plain-pied,

Vu l'avis des Domaines en date du 14 octobre 2019 estimant la valeur vénale à 70 000 €,

Considérant la nature du terrain constitué de bois et friches en quantité, de l'important devers du terrain vis-à-vis de la chaussée nécessitant un remblaiement et de la situation de la parcelle au bord du ru de la Garenne,

Vu la discussion organisée en mairie en date du 11 juillet 2020 avec ces personnes,

Vu le courrier en date du 13 juillet 2020 de Madame Sylvie LECLERT et Monsieur Joao ALMEIDA DA SILVA faisant une proposition d'achat de ce terrain à 45 000 €,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à mettre en vente la parcelle de terrain cadastrée section E n° 1287.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** la mise en vente de la parcelle de terrain cadastrée section E n° 1287, sise au croisement de la route de la Garenne et du chemin de la Montagne, au profit de Madame Sylvie LECLERT et Monsieur Joao ALMEIDA DA SILVA, au prix de 45 000 € net vendeur, sous réserve de l'étude de sol et l'obtention du permis de construire,
- ✚ **Précise** que l'avis des Domaines n'a pas été suivi car la nature du terrain constitué de bois et friches en quantité, de l'important devers qui va nécessiter un remblaiement et du bord du ru,
- ✚ **Confie** à Maître Frédérique CIESLINSKY-BOCAGE, Notaire sise à Coulommiers, 77 avenue de Strasbourg, l'établissement de cet acte,
- ✚ **Prend note** que les frais notariés sont pris en charge par les acquéreurs,
- ✚ **Diligente** le cabinet Jean-Marie WIENERT pour la réalisation du bornage qui s'élève à 1 150,00 € HT, soit 1 380,00 € TTC,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,
- ✚ **Dit** que le montant de la dépense sera imputé au budget unique 2020 de la Commune.

☞ Monsieur Vincent MORET informe qu'une première estimation, ancienne, des Domaines s'élevait à 90 000 € puis à 70 000 € en 2019. Toutefois, il trouve cette estimation très élevée vu les travaux à faire pour le déboisement. Monsieur Gil LUQUOT confirme et souligne qu'il sera impossible de vendre à ce prix. Monsieur Luc NEIRYNCK demande si une nouvelle estimation a été faite puisqu'elle a plus de 6 mois. La réponse est négative, la dernière étant valable un an. Une proposition d'achat a été reçue à 45 000 €. Celle-ci semble convenable au vu des éléments suivants : bois et friches présents en quantité, devers important car terrain en sous-bassement

qu'il va falloir remblayer, situation en bord de ru. Monsieur le Maire précise toutefois que tout le terrain ne sera pas déboisé, les futurs acquéreurs souhaitant conserver un bosquet naturel près du ru et des voisins. Monsieur Gil LUQUOT demande si les futurs acquéreurs ont sollicité des travaux de la part de la Municipalité, Monsieur le Maire répond négativement, ils prennent le terrain tel quel.

Point n° 7 – Achat de terrain pour élargissement de voie

Monsieur le Maire informe qu'une demande d'estimation a été faite au service des Domaines mais qu'une réponse négative a été reçue au motif que le terrain est trop petit. Il revient donc à la Municipalité de faire une estimation de sa valeur. Monsieur le Maire propose donc de reporter ce point et de l'étudier en Commission « Voirie & Travaux ».

Point n° 8 – Annulation de la vente de la Gare [délibération n° 2020-81]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-120 du 17 décembre 2019 autorisant la vente de la propriété cadastrée section D n° 2278 sise avenue de la Gare au profit de Madame et Monsieur Didier DUROT au prix de 45 000 € net vendeur,

Considérant que ladite délibération mentionne qu'une clause devra être insérée dans l'acte de vente afin qu'aucune modification de l'aspect extérieur du bâtiment ne soit effectuée (ouvertures et plaque « Jouy-sur-Morin – Le Marais ») afin de lui conserver son cachet d'ancien bâtiment des voyageurs,

Vu le projet des acquéreurs d'agrandir le bâtiment pour créer des logements à usage d'habitation,

Considérant que le projet de promesse de vente établi le 28 février 2020 par Maître Stéphane GRAELING n'a jamais été signé par les deux parties,

Vu les entretiens entre la Municipalité et Madame et Monsieur Didier DUROT pendant lesquels les intéressés ont fait part de leur souhait de se rétracter et d'annuler la vente,

Vu le courrier électronique du Notaire, reçu le 9 juillet 2020, confirmant que Madame et Monsieur Didier DUROT n'ont plus le projet d'acquérir le bâtiment de la Gare,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de l'annulation de la vente de ce bâtiment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Prend acte** de la demande d'annulation de l'acquisition de la Gare par Madame et Monsieur Didier DUROT.

☞ Monsieur Luc NEIRYNCK demande s'il y a des frais pour cette annulation et Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y en a pas pour la Commune. Madame Sylvie THIBAUT souhaite savoir si la vente est toujours d'actualité. Monsieur Vincent MORET lui répond négativement pour le moment mais cela fera l'objet d'une étude en commission.

Point n° 9 – Commission Communale des Impôts Directs [délibération n° 2020-82]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1650-1,

Considérant qu'il convient d'instituer la commission communale des impôts directs (CCID) composée de neuf membres, à savoir : le Maire (ou l'adjoint délégué) et huit commissaires,

Considérant que les commissaires titulaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une liste de présentation comportant seize noms pour les commissaires titulaires et seize commissaires suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Etablit** la liste de présentation comme suit :

- Président : Monsieur Michael ROUSSEAU, Maire
- Commissaires :

Nom Prénom	Date de naissance	Adresse	Observations
BARBIER Jean-Paul	30/01/1947	5 rue de Bel Air 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
BEAUFORT Bernard	17/04/1933	8 rue de Laval en Bas 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
BERAUT Thomas	26/08/1989	5 rue Saint Nicaise 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH – TP
BERTHAUT Michel	29/06/1969	2 rue de la Chair aux Gens 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
BERTRAND Gilles	17/04/1957	28 rue Saint Pierre 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH – TP
BILYK Fabrice	07/02/1962	50 rue des Grands Maisons 77120 Coulommiers	TF – Extérieur
CALMARD Jean-Claude	07/07/1947	6 rue du Sainfoin 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
CLOUD Liliane née LIEGEOIS	20/08/1946	3 impasse de Chalendos 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
CRAPART Yoann	19/10/1985	3 rue du Gué Saint Pierre 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
DAUPHIN Colette née MOIREAU	01/09/1944	5 rue Denis Mercier 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
DEMONCY Jacques	13/12/1940	21 rue du Bouchet 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
DESCHAMPS Jean-Michel	12/05/1956	36 rue du Bouchet 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
DIAS José	08/03/1957	30 rue des Réservoirs 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH – TP
DIOT Jannick	29/06/1962	3 rue de la Cave 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH – TP
DUROT Didier	28/11/1967	3 rue du Gué Saint Pierre 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH – TP
EVARD Pascal	22/03/1960	14 lot. de la Croix du Cygne 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
HERBIN Pascal	24/04/1969	4 rue du Jariel 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH – TP
HOUDARD Christophe	23/01/1985	10 chemin de l'Orgère 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
HOUDARD Denis	04/11/1970	23 rue de Beauchien 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
LABRYE Monique née MARTIN	31/03/1947	2 rue de la Noue 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
LEMPERNESSE Jean-Marie	20/06/1948	2 rue du Gué St Pierre 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
LUQUOT Gil	16/08/1957	12 rue de la Planchotte 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
MONTAZ Yoann	17/03/1990	9 rue Le Prest 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
MOREAU Oriane	21/09/1994	12 rue de Pouligny 77320 Jouy-sur-Morin	TP

MORET Vincent	19/11/1970	6 rue de la Chair aux Gens 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
NEIRYNCK Luc	13/10/1946	29 rue de la Vallée 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
NEVOT José	29/03/1954	14 rue de Beauchien 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
RAGEADE Loïc	14/03/1987	11 avenue Eustache Lenoir 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TP
REY Danièle	08/05/1940	15 ruelle du Moulin Brûlé 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TP
RINCK Francis	02/05/1951	3 rue du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH
SALMON Nicole	27/03/1951	42 avenue de la Libération 77510 Rebais	TF – Extérieur
SHOKKOS Thierry	16/11/1964	19 rue de la Vallée 77320 Jouy-sur-Morin	TF – TH

Point n° 10 – Délibération de principe autorisant le recrutement d’agents contractuels de remplacement [délibération n° 2020-83]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d’agents contractuels indisponibles,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l’autoriser à recruter des agents contractuels de remplacement lorsque nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l’article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
- ✚ **Précise** que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- ✚ **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de la Commune.

Point n° 11 – Création de deux postes d’adjoint technique territorial non permanents, à temps non complet, pour faire face à un accroissement temporaire d’activité [délibération n° 2020-84]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Considérant qu’il appartient à l’organe délibérant de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu’en raison de la crise sanitaire du Covid 19, il y a lieu de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d’activités d’adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 8 heures hebdomadaires, dans les conditions prévues à l’article 3 de la loi n° 84-53, pour l’organisation du service périscolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 2 voix contre :

- ✚ **Décide** la création, à compter du 1^{er} septembre 2020, de deux emplois non permanents d'adjoint technique territorial, pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet, à raison de 8 heures hebdomadaires (soit 8/35^e d'un temps plein) pour assurer les fonctions de surveillant périscolaire, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- ✚ **Précise** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus,
- ✚ **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Michel BERTHAUT informe qu'il ne sait pas trop comment va se passer la prochaine rentrée scolaire en fonction de la crise sanitaire et il préfère prévoir deux postes à 8 h 00 pour le fonctionnement du service périscolaire. En effet, au mois de juin, le service périscolaire de la garderie et de la restauration n'ont pu être ouvert. Madame Sylvie THIBAUT demande la durée des contrats. Monsieur le Maire répond que cela va être fait en deux temps, avec la création de postes aujourd'hui mais aucune nomination pour le moment et en fonction de l'évolution de la situation, étude du besoin à la mi-août. L'objectif est de pouvoir ouvrir la garderie et la cantine dès le mois de septembre.

☞ Vote « Contre » : Madame Sylvie THIBAUT, pouvoir de Madame Maria-da-Luz BORDAS

Point n° 12 – **Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences** [délibération n° 2020-85]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral de la Région d'Ile-de-France n° IDF-2018-03-05-002 du 5 mars 2018 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences entre 45 % et 60 % du SMIC horaire brut pour un contrat de 20 heures hebdomadaires,

Considérant que le dispositif du Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi,

Considérant que ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements,

Considérant que la mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Considérant que l'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale),

Considérant que les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé, ce contrat bénéficiant des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi,

Considérant que la durée hebdomadaire afférente à l'emploi doit être de 20 heures minimum par semaine, la durée du contrat de 12 mois et que la rémunération doit être au minimum égale au SMIC,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un emploi dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- contenu du poste :
 - Accueil, surveillance et encadrement des enfants au service périscolaire de la garderie le matin et le soir
 - Accueil, surveillance et encadrement des enfants au service de la restauration scolaire du midi
 - Entretien des locaux et des matériaux destinés aux enfants
- durée du contrat : 12 mois
- durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- rémunération : SMIC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Décide** la création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- contenu du poste :
 - Accueil, surveillance et encadrement des enfants au service périscolaire de la garderie le matin et le soir
 - Accueil, surveillance et encadrement des enfants au service de la restauration scolaire du midi
 - Entretien des locaux et des matériaux destinés aux enfants
- durée du contrat : 12 mois
- durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- rémunération : SMIC

- ✚ **Précise** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite prévue par le décret, après renouvellement de la convention,

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement,

- ✚ **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Vincent MORET informe que ce contrat est l'équivalent du Contrat Emploi Solidarité, puis Contrat Unique d'Insertion. Il permet d'insérer professionnellement des personnes en difficulté. Il doit être conclu pour une période de 12 mois avec une durée comprise en 20 heures et 35 heures hebdomadaires. Toutefois, l'aide de l'Etat qui peut aller entre 45 % et 60 % ne porte que sur 20 heures. Souhait de créer un poste de ce type pour la rentrée de septembre 2020. Madame Sylvie THIBAULT demande si la personne recrutée sera de la Commune. Cela peut être une volonté mais il n'est pas possible de faire de discrimination. C'est un contrat tripartite mais la Municipalité peut proposer des personnes. Monsieur Vincent MORET explique également qu'en fonction de l'âge de la personne, le contrat peut durer jusqu'à son départ à la retraite. C'est une aubaine à saisir et Madame Sylvie THIBAULT acquiesce.

Point n° 13 – Travaux d'enfouissement des réseaux électriques – Programme 2021 [délibération n° 2020-86]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n° 31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne,

Considérant que la Commune de Jouy-sur-Morin est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

Vu la délibération n° 2019-114 du 17 décembre 2019 sollicitant auprès du SDESM un avant-projet sommaire pour l'étude d'un programme d'enfouissement des réseaux rue Denis Mercier,

Vu la délibération n° 2020-71 du 25 juin 2020 désapprouvant le programme de travaux dans sa globalité en une seule tranche en raison de son coût et sollicitant un avant-projet sommaire pour l'étude d'un programme d'enfouissement en deux tranches, selon calendrier suivant :

- Année 2021 : route de Rebais

- Année 2022 : rue Denis Mercier

Considérant que le montant des travaux est estimé d'après l'avant-projet sommaire à :

✓ Réseau basse tension.....	40 837,00 € HT
✓ Réseau éclairage public.....	46 028,00 € TTC
✓ Réseau communications électroniques.....	32 466,00 € TTC

Considérant que la participation communale s'élève à :

✓ Réseau basse tension.....	12 251,00 € HT
✓ Réseau éclairage public.....	33 084,00 € TTC
✓ Réseau communications électroniques.....	32 466,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** le programme de travaux et les modalités financières,
- ✚ **Délègue** la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au SDESM,
- ✚ **Demande** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue Denis Mercier,
- ✚ **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique 2021 de la Commune,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions financières relatives à la réalisation des travaux et les éventuels avenants.

Point n° 14 – Consultation téléphonie/internet

Monsieur le Maire informe qu'une consultation a été lancée auprès de trois opérateurs mais qu'il reste en attente d'une réponse. Il propose donc de reporter ce point à la prochaine séance de Conseil Municipal.

Point n° 15 – Affranchissement du courrier [délibération n° 2020-87]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'utilisation d'une machine à affranchir signé avec la Poste le 8 mars 2011 et la location de matériel auprès de la société exploitante Pitney Bowes,

Considérant que le coût cumulé de la location de la machine à affranchir, de l'achat des cartouches et des frais d'affranchissement s'avère actuellement élevé par rapport au nombre d'envois postaux assurés,

Vu l'étude menée pour réduire les coûts d'affranchissement du courrier,

Considérant que la Commune dispose depuis le 1^{er} janvier 2020 d'une agence postale communale au sein des locaux de la mairie,

Considérant qu'il est préférable de signer une offre professionnelle auprès de la Poste afin qu'elle assure l'affranchissement du courrier et qu'elle adresse sa facturation mensuelle en mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** la résiliation du contrat actuel d'utilisation d'une machine à affranchir auprès de la Poste et la restitution du matériel à la société exploitante Pitney Bowes,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une offre professionnelle auprès de la Poste pour l'affranchissement du courrier et dépôt du courrier auprès de l'agence postale communale,
- ✚ **Dit** que les dépenses seront imputées au budget unique de la Commune.

Point n° 16 – Création d'une régie de recettes « Famille » [délibération n° 2020-88]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 juin 1991 décidant la municipalisation de la cantine,

Vu l'arrêté du Maire n° 91/33 du 19 septembre 1991 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des repas de la cantine à compter du 1^{er} octobre 1991,

Vu les délibérations du 12 juillet 2001 portant création d'une garderie, d'une étude surveillée ainsi que création d'une régie de recettes,

Vu la délibération du 22 janvier 2009 approuvant l'informatisation des régies périscolaires,

Vu la délibération n° 2020-63 du 25 juin 2020 approuvant l'acquisition d'un logiciel « Portail Famille » portant sur la gestion des services de restauration scolaire et des accueils périscolaires,

Considérant que les deux régies actuelles doivent être regroupées dans une régie commune désignée par le terme « Famille »,

Considérant que cette nouvelle gestion du périscolaire permettra aux parents de payer les inscriptions aux services en ligne s'ils le souhaitent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** la création d'une régie de recettes « Famille » pour l'encaissement des produits issus des différents services périscolaires,
- ✚ **Prend acte** que les régies de recettes actuelles permettant l'encaissement des repas de la cantine et l'encaissement de la garderie et des études surveillées seront supprimées dès mise en place de la régie de recettes « Famille »,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de cette régie de recettes.

Point n° 17 – Formation des élus locaux [délibération n° 2020-89]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2123-12 disposant que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune, et que le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant,

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du Conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée,

Monsieur le Maire propose qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée, chaque année, à la formation des élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Adopte** le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus,
- ✚ **Précise** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation devra préalablement en avvertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée,
- Afin de faciliter l'étude du dossier, le conseiller devra accompagner sa demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation agréé par le Ministère de l'Intérieur.

✚ **Dit** que les crédits seront inscrits à l'article 6535 du budget unique de la Commune,

✚ **Précise** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de la fin de la mandature, c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

☞ Monsieur le Maire informe que ce point fait partie des délibérations de principe à prendre en début de mandat. Monsieur Didier CHARLES demande où peuvent être connues les formations et Monsieur le Maire lui répond que cela peut se trouver facilement sur internet mais qu'il enverra également des propositions.

Point n° 18 – Prise en charge des frais engagés par les élus [délibération n° 2020-90]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-18, L. 2123-18-1 à L. 2123-18-3, L. 2123-12 et R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant que ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires,
- le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux,

Considérant que les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses,

Considérant que dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement des frais d'aide à la personne auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir les frais pour lesquels une demande de remboursement pourra être sollicitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 4 voix contre :

✚ **Décide** de retenir la prise en charge des frais suivants :

1. Frais de déplacement des membres du Conseil Municipal

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la Commune.

Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 (1°) du Code Général des Impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

2. Frais d'aide à la personne des élus municipaux

Tous les Conseillers Municipaux (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la Commune, selon les modalités fixées par délibération en conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, l'Etat compensera ce remboursement selon des modalités qui seront fixées par décret, en attente de parution à ce jour.

Les maires et désormais tous les adjoints qui utilisent le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L. 129-5 du Code du Travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du Travail peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par le décret n° 2007-808 du 11 mai 2007. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

3. Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un Adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la Commune sur justificatif, après délibération du Conseil Municipal.

✚ **Souligne** que les frais de formation dans le cadre du droit à la formation des élus (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la Commune, sachant que la prise en charge par la Collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L. 2123-16 et L. 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

✚ **Fixe** le montant des indemnités d'hébergement et de repas comme suit :

- Indemnité de repas..... 20 €
- Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus)..... 90 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits ci-dessus.

✚ **Dit** que le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe. Le recours à la 1^e classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire. Toutefois, l'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée par le Maire, préalablement au déplacement. Dans ce cas, le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

La Collectivité prendra en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

- ✚ **Ajoute** que peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais suivants :
 - de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
 - d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
 - de péage autoroutier, de frais de parc de stationnement, de carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques,
 - d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC),
- ✚ **Stipule** que le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus ne pourra être pris en charge qu'en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde,
- ✚ **Précise** que toutes les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Comptabilité au plus tard deux mois après le déplacement,
- ✚ **Prend note** que dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement des frais d'aide à la personne auquel a procédé la Commune est compensé par l'Etat,
- ✚ **Dit** que les dépenses seront imputées au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire précise qu'il faut comprendre par « territoire », la Commune de Jouy-sur-Morin pour les conseillers municipaux et l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Deux Morin pour les élus communautaires. Il demande à ce que ces frais de remboursement soient utilisés avec parcimonie.

☞ Vote « Contre » : Monsieur Luc NEIRYNCK, Monsieur Gil LUQUOT, Madame Sylvie THIBAUT, pouvoir Madame Maria-da-Luz BORDAS

Point n° 19 – Fermage des parcelles au lieudit « La Sotterie » [délibération n° 2020-91]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-02 du 31 janvier 2019 approuvant l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section D n° 555, 556, 558, 559 et 1981 d'une superficie totale de 9 956 m², auprès de Madame et Monsieur Bernard BLESSON, pour le projet de regroupement des deux écoles communales,

Considérant que ces parcelles étaient entretenues par Monsieur Gérard HOUDARD, exploitant agricole, dans le cadre d'un accord convenu avec les anciens propriétaires,

Vu le chèque établi par Monsieur Gérard HOUDARD d'un montant de 67 € pour remboursement d'un fermage sur parcelles pour une durée de six mois,

Considérant que le fermage est un type de bail rural dans lequel un propriétaire, le bailleur, confie à un preneur, le fermier, le soin de cultiver une terre sous contrat, en contrepartie d'un loyer annuel fixe, payable en argent,

Considérant que les baux à ferme se renouvellent désormais perpétuellement par tacite reconduction et qu'ils peuvent être légués ou cédés par le titulaire, ce qui en fait une quasi-propriété,

Considérant que les baux ne peuvent être résiliés par le propriétaire que pour défaut d'exploitation du fonds, non-paiement du fermage ou expropriation pour cause d'utilité publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Refuse** l'encaissement du chèque d'un montant de 67 € émis par Monsieur Gérard HOUDARD, exploitant agricole, pour remboursement du fermage sur parcelles sises au lieudit « La Sotterie » pour une durée de six mois,

✚ **Précise** que ces parcelles seront intégrées aux parcelles de la Croix du Cygne faisant l'objet d'une vente d'herbe chaque année.

☞ Monsieur Gil LUQUOT précise que lorsque la Commune a acheté le terrain pour le projet des écoles, celui-ci était libre de toute location. Il ajoute que si la Commune accepte deux loyers de fermage, il y aura une indemnité à verser à l'agriculteur lorsqu'il ne pourra plus utiliser le terrain. Par ailleurs, Monsieur le Maire informe qu'il a reçu une demande des écoles pour l'utiliser et ne plus avoir à se déplacer jusqu'au stade. Il propose donc de refuser le chèque et de rajouter ces parcelles au lot de celles de la Croix du Cygne pour la vente d'herbe. Monsieur Gil LUQUOT préconise d'ajouter également le terrain de l'avenue Gilbert Chevance. Compte tenu que le terrain de la Sotterie a déjà été exploité par l'agriculteur, Monsieur le Maire veut tout de même l'inviter à faire un don à la Commune en dédommagement.

Point n° 20 – **Création d'une commission consultative sur le projet de regroupement des écoles** [délibération n° 2020-92]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de regroupement des deux écoles communales sur le site du Champlat,

Vu le souhait de la Municipalité de constituer une commission consultative sur le projet de regroupement des écoles afin de réunir un avis technique sur les choix architecturaux à faire,

Considérant la proposition de constituer la commission comme suit :

- le Maire
- 2 conseillers municipaux issus de la liste majoritaire « Dynamique Jouyssienne »
- 1 conseiller municipal issu de la liste minoritaire « Ensemble pour réussir »
- les 2 directeurs d'école
- 2 enseignants
- 2 parents d'élèves élus
- 1 représentant des ATSEM
- 1 représentant des agents du périscolaire
- 1 représentant du service technique
- l'ancien Adjoint au Maire chargé du dossier

Vu les propositions de candidature présentées par les conseillers municipaux,

Considérant que chaque membre titulaire de la Commission pourra être suppléé en cas d'absence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Approuve** la création d'une commission consultative sur le projet de regroupement des écoles constituée comme détaillée ci-dessus,

✚ **Nomme** les conseillers municipaux suivants :

- Liste « Dynamique Jouyssienne » :
 - Titulaires : Monsieur Michel BERTHAUT et Monsieur Didier CHARLES
 - Suppléants : Monsieur Stéphane DEVILLERS et Monsieur Gabriel MARTINEZ
- Liste « Ensemble pour réussir » :
 - Titulaire : Madame Sylvie THIBAUT
 - Suppléant : Monsieur Gil LUQUOT

✚ **Prend note** que les autres représentants seront nommés par le Maire.

Point n° 21 – Règlement intérieur du Conseil Municipal [délibération n° 2020-93]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-8,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que désormais dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Monsieur le Maire propose de créer un groupe de travail pour établir le projet de règlement intérieur qui sera présenté lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Propose** la création d'un groupe de travail composé des personnes suivantes : Monsieur Michael ROUSSEAU, Monsieur Michel BERTHAUT, Monsieur Vincent MORET, Madame Colette DAUPHIN, Monsieur Didier CHARLES, Madame Maria-da-Luz BORDAS.

Point n° 22 – Proposition des représentants S2e77 à la Communauté de Communes des Deux Morin [délibération n° 2020-94]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-35 du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal proposait à la Communauté de Communes des Deux Morin de désigner comme délégués au S2e77, Monsieur Michael ROUSSEAU en qualité de titulaire et Monsieur Vincent MORET en qualité de suppléant,

Considérant que Monsieur Gil LUQUOT était jusqu'alors membre du bureau au sein de ce syndicat,

Vu la rencontre entre Monsieur Gil LUQUOT et Monsieur Michael ROUSSEAU en date du 9 juillet 2020,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'avoir un représentant au sein des comités syndicaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 1 abstention :

-  **Propose** les délégués suivants à la Communauté de Communes des Deux Morin afin de représenter la Commune de Jouy-sur-Morin par substitution au sein du S2e77 :
 - Délégué titulaire : Monsieur Gil LUQUOT
 - Délégué suppléant : Monsieur Michael ROUSSEAU

 Vote « Abstention » : Madame Monique LABRYE

Point n° 23 – Questions diverses

Eglise Saint Pierre Saint Paul

Monsieur le Maire fait part d'une rencontre ce même jour avec l'Architecte des Bâtiments de France, la Conservatrice des Monuments historiques et Monsieur Stéphane DEVILLERS. Une plainte a été déposée car un bas-relief a été dégradé, l'évocation d'une tentative de vol n'a pas été écartée. Monsieur Stéphane DEVILLERS explique que le bas-relief est en plâtre très fragile et est fixé par des clous. Lors de la visite, il a été évoqué une dépose pour restauration. Monsieur le Maire rappelle la proximité avec le vol du tronc et lui fait dire qu'il est possible de rentrer dans l'Eglise comme bon semble à chacun. Un dossier de subvention va être constitué pour la restauration des bas-reliefs mais aussi la peinture de la nef. Monsieur Stéphane DEVILLERS regrette que rien n'ait été fait pour sauver cette Eglise car il trouve que rien n'a évolué depuis qu'il s'en était occupé en 2000. Madame Sylvie THIBAUT souligne qu'elle s'est occupée de ce dossier mais que rien n'a été fait car il a été donné priorité au projet des écoles. Monsieur Stéphane DEVILLERS lui reproche de ne pas avoir trouvé de dossier en mairie à ce sujet et lorsqu'il l'a appelé, elle lui a répondu qu'elle n'avait pas l'intention de lui

remettre ses documents. Il lui demande si les devis ont été obtenus en son nom ou au nom de la Commune. Madame Sylvie THIBAUT répond que les devis ont été communiqués, de plus, s'ils sont passés au Conseil Municipal, les documents sont en mairie. Elle a conservé des doubles et dit les avoir brûlés. Monsieur le Maire regrette qu'elle se soit battue pour l'Eglise et maintenant qu'il y a quelqu'un qui va dans ce sens, elle fasse de la rétention d'informations. Il ajoute que c'est une faute d'avoir brûlé des documents, ces demandes ayant été faites au nom d'un représentant de l'Etat.

Monsieur Stéphane DEVILLERS ajoute également que les boiseries du chœur ont été déposées en 2001 et 2002. Il demande à l'ancienne Municipalité s'ils savent où elles sont stockées même si ce n'est pas elle qui exerçait pendant ce mandat. Monsieur Luc NEIRYNCK lui répond qu'il a bien vu à l'époque comment avaient été entreposées ces boiseries. Selon lui, il reste un élément arrondi à l'annexe et la grille du chœur ainsi que des colonnes au foyer. Monsieur Stéphane DEVILLERS précise que ces boiseries datent du XVII^e siècle. Monsieur Luc NEIRYNCK lui conseille également de chercher le quatrième lustre.

Méthaniseur

Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier Conseil Municipal, il avait informé les élus d'un forage pour le projet de méthaniseur sur la commune de la Ferté-Gaucher. Il souligne que le concessionnaire a le droit de faire le forage sans l'autorisation de la Commune. Le permis de construire a été signé par le Maire de la Ferté-Gaucher le 12 juin 2020, après avoir reçu un avis favorable de la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, même si celle-ci a émis des recommandations. Il poursuit en expliquant avoir rencontré Monsieur Michel JOZON, Maire de la Ferté-Gaucher, à ce sujet. Le permis de construire a été instruit par son prédécesseur avec un avis favorable. Ils ont discuté du chemin de la Carnerie et vont tenter de négocier pour que les camions ne passent pas sur ce chemin. Ils sont d'accord pour trouver une solution. Monsieur Michael ROUSSEAU confirme qu'il n'a pas signé le permis de construire et précise qu'un recours a été déposé. Il fait part également d'un courrier reçu en mairie d'un couple d'administré particulièrement concerné par ce projet. Il confirme vouloir prendre un arrêté pour interdire la circulation des poids lourds mais qu'il doit être prudent pour ne pas embêter également les agriculteurs. Dans le cadre du projet, le chemin doit être refait. Monsieur Luc NEIRYNCK demande pourquoi les camions ne repartiraient pas vers la route départementale 934. Monsieur le Maire répond qu'il y a eu un refus de l'Agence Routière Départementale alors qu'un rond-point pourrait être créé pour éviter toutes ces polémiques. Monsieur Gabriel MARTINEZ demande les conséquences si la Commune de Jouy-sur-Morin s'oppose sur le terrain. Monsieur le Maire répond qu'il peut seulement prendre un arrêté pour interdire la circulation des camions sur les routes de Laval mais il ne peut pas prendre une décision seule pour ce chemin puisqu'il est limitrophe aux deux communes. Monsieur Gabriel MARTINEZ souhaite connaître le nom des agriculteurs qui vont fournir le méthaniseur. Selon Monsieur Gil LUQUOT, il n'y en aurait pas de Jouy-sur-Morin. Monsieur le Maire ajoute que ce dossier est très compliqué et pas instruit par la Commune mais souligne que les élus vont se battre pour le hameau de Laval et la Commune de Jouy-sur-Morin. Monsieur Gil LUQUOT précise que la circulation devrait au moins concerner un camion par jour. Monsieur Stéphane DEVILLERS demande si quelqu'un a vérifié le Plan Local d'Urbanisme de la Commune pour savoir si cela peut se faire parce que s'il est fait mention d'une zone boisée, humide ou s'il y a présence d'une mare avec batraciens, la faune peut être protégée. Monsieur le Maire rappelle que le chemin est utilisé par les agriculteurs. Monsieur Stéphane DEVILLERS souligne que le terrain est classé en aléa fort pour mouvement de terrain. Cela fait courir un grand risque pour l'habitation voisine du chemin. Monsieur le Maire pense que le dossier a été correctement préparé pour le permis de construire et précise que le débat du méthaniseur ne peut pas être fait sur la Commune de Jouy-sur-Morin, qui par contre est concernée par le problème du chemin. Il donne lecture d'un courrier de l'Agence Routière Départementale. La Commune a seulement été consultée dans le cadre de l'élargissement de la voie.

Sécheresse 2019

Un dossier de catastrophe naturelle a été déposé en début d'année suite à la sécheresse de l'an passé. Malheureusement, la Commune a reçu un avis défavorable ce jour.

Peinture

Monsieur le Maire fait part d'un courrier reçu en mairie d'une personne détenant des tableaux de Monsieur Jean CHAPIN. Si des personnes sont intéressées, il peut leur communiquer ce contact.

Divers

Madame Sylvie THIBAULT demande, au nom d'une administrée, pourquoi la rue de la Poterne a été nettoyée que d'un seul côté alors que les agents sont partis faire l'avenue de la Gare. Monsieur le Maire précise que c'était pour préparer la Fête Nationale. Le nettoyage de la rue de la Poterne sera poursuivi. De plus, elle souligne que la personne embauchée au service technique pour le mois de juillet ne met pas le A sur le tracteur, alors que c'est un jeune permis. A voir si cela est obligatoire.

Monsieur Luc NEIRYNCK interroge de nouveau Monsieur le Maire sur les dépôts d'ordures. Il répond que concernant le dépôt de Beauchien, un courrier a été adressé mais la personne n'habite plus à l'adresse. Le dépôt sera donc débarrassé par les agents communaux mais la plainte va être classée. L'autre dossier suit son cours. Monsieur le Maire déplore de nombreux dépôts tels que des bidons d'huile aux Ramonets, une carcasse de voiture à Laval, du béton et de l'amiante dans des chemins. Madame Sylvie THIBAULT demande si Covaltri77 ne peut pas être sensible au fait que la Municipalité a fait des recherches...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

Le Maire,
Michael ROUSSEAU

